

<p>PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 FEVRIER 2019</p>

L'an deux mille dix-neuf, le 4 février à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 29 janvier 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la salle René Lapeyre à St Geours de Maremne sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : M Ribour, M Magno, M Joie, M Ambla, M Pérez, M Bouyrie, M Laborde, M Guillamet, M Benoist, Mr Lafitte, Mme Counilh, M Pascouau, M Moustié, M Lapébie, M Bayens, M Tollis, M Capin, M Lataillade, M Lastra, M Destribats, M Aqué, Mme Dartiguemalle, M Rospar, Mme Libier, M Bélestin, Mme Cazalis, M Larrodé, M Lavielle, Mme Carrère, M Betbeder, M Coelho, M Kircher, M Darets, Mme Dardy, M Yvora, M Bouhain, M Froustey, M Jammes.

Ont donné pouvoir : M Dauba à Mr Robour, M Sangla à M Benoist, M Ducam à M Tollis, M Latour à M Arqué, Mme Garate à Mme Cazalis, M Vendrios à M Larrodé, M Sarciat à M Yvora.

Absents : M Picard, Mme Paysan, M Dufau, M Pourteau, M Moresmau, M Darrigade, M Houppe, M Forgues, M Albuquerque, M Lavie, M Briffaud, Mme Chusseau, Mme Dartiguenave, M Périaud, Mme Charpenel.

Le secrétariat a été assuré par : Mme Cazalis

ORDRE DU JOUR :

ADMINISTRATION GENERALE

1. Vote des règlements des services de l'eau de l'assainissement collectif et non collectif

FINANCES

2. Vote Tarifs PFAC
3. Vote tarifs SPANC
4. Contribution des communes
5. Travaux de réalisation des branchements eau et assainissement
6. Vote Autres tarifs des services

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président propose d'adopter le compte rendu de la séance du 14 janvier 2019. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président passe ensuite à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Vote des règlements des services de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif

Rapporteur : Monsieur le Président

Vote : Unanimité

La création du syndicat « EMMA » nécessite l'adoption de nouveaux règlements de service, présentés en annexe 2, définissant les relations entre les usagers et le Syndicat « EMMA ».

L'établissement d'un règlement des services (RS) de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif est obligatoire (article L 2224-12 du CGCT).

Ce document, établi par la collectivité, doit avoir fait l'objet d'une délibération, d'un affichage et d'une diffusion auprès des abonnés. Son rôle est de régir les relations entre l'exploitant (public ou privé) du service des eaux et les usagers. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement de service doit au minimum détailler :

- Les obligations du service (débit, pression, permanence,í)
- Les modalités de fourniture d'eau (interruptions de service, restrictions,í)
- Les modalités de facturation du service (tarif, comptage, contentieux,í)
- Les dispositifs de branchements et de comptage (caractéristiques, réalisation, entretien,í)

Les nouveaux règlements proposés permettent d'harmoniser sur l'ensemble du territoire du syndicat les relations contractuelles avec l'usager, ainsi sont définis les droits et les devoirs de chacune des parties.

Les principaux points des règlements sont les suivants :

Règlement service de l'eau

- L'obligation de signature d'un contrat est confirmée, prise en compte du droit de rétractation de 14 jours obligatoire pour les démarches réalisées à distance
- L'accès aux données personnelles conformément au RGPD
- L'utilisation d'une autre ressource en eau
- La définition du branchement et leur gestion
- L'utilisation de branchements privés contre l'incendie
- Le compteur d'eau
- Les tarifs, modalités de paiement et pénalités

- Les réductions de facture en cas de fuite
- La faculté de saisir la médiation de l'eau
- Les conditions d'individualisation de compteurs
- Les conditions d'intégration au réseau public

Règlement service de l'assainissement

- L'accès aux données personnelles conformément au RGPD
- L'utilisation d'une autre ressource en eau avec instauration d'un forfait de 100 l/j et par personne si pas de compteur
- Les conditions au déversement pour les eaux domestiques et non domestiques
- Les eaux industrielles et conditions de raccordement
- Les redevances et participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)
- Le contrôle des réseaux privés et conditions d'intégration au domaine public
- La faculté de saisir la médiation de l'eau

Règlement service de l'assainissement non collectif

- Responsabilités et obligations du service
- Détermination des différents contrôles réglementaires
- Fréquence contrôle de bon fonctionnement 10 ans
- Responsabilités du propriétaire
- Exigence d'une étude de filière basée sur étude de sol pour étude conception
- Les redevances et sanctions
- La faculté de saisir la médiation de l'eau
- L'accès aux données personnelles conformément au RGPD
-

Ces règlements seront portés à connaissance de l'ensemble des abonnés aux services du Syndicat.

Le comité syndical est invité à se prononcer sur l'adoption des règlements.

Demande d'approuver

- **Le règlement du service de l'eau**
- **Le règlement du service de l'assainissement**
- **Le règlement du service de l'assainissement non collectif**

2. Vote Tarifs PFAC

Rapporteur Mr le Président

Vote : Unanimité

Intervention : Mrs Magno, Darets, Joie, Lafitte, Larrodé, Ambla

Présentation générale de la PFAC

1- Rappel des règles relatives à la Participation pour le financement de l'assainissement collectif

- Fondement juridique

La PFAC a été créée par la loi de finances rectificative pour 2012, avec une entrée en vigueur des nouvelles dispositions le 1^{er} juillet 2012. Elle remplace la PRE (participation pour le raccordement à l'égout) et contrairement à la PRE, la PFAC n'est pas une participation d'urbanisme.

- Collectivités pouvant instaurer la PFAC

Ce sont les mêmes collectivités qui pouvaient instaurer la PRE. L'article L1331-7 du code de la santé publique indique qu'il s'agit de la collectivité compétente en matière d'assainissement.

- Redevables

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Sont concernés

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau d'assainissement lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements, de changement de destination) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires
- **les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte, lorsque le raccordement à un nouveau réseau d'assainissement est réalisé**

- Justification de la PFAC

La PRE était justifiée dans le code de la santé publique, par « l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou de épuration individuelle réglementaire ». La justification de la PFAC reprend le même motif, en y ajoutant « ou la mise aux normes d'une telle installation ». Ce complément a été rendu nécessaire par l'extension du champ d'application de la PRE, **la PFAC sera notamment demandée aux propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif au moment du raccordement de ces immeubles à un réseau de collecte des eaux usées, ce qui n'était pas le cas pour la PRE.**

Cette catégorie de propriétaires d'immeubles ne fera pas l'économie d'une installation d'assainissement non collectif (puisque leurs immeubles en sont déjà équipés), en revanche le raccordement leur fera économiser toutes les dépenses futures qu'ils auraient dû payer pour leur installation d'assainissement non collectif, notamment sa réhabilitation avec mise aux normes.

L'application de la PFAC au moment du raccordement peut sembler inéquitable entre un propriétaire d'un immeuble équipé d'un assainissement non collectif et un propriétaire n'ayant pas eu à financer un tel dispositif, l'économie réalisée par le propriétaire n'est pas comparable dans les deux cas.

Possibilité d'accorder un délai de raccordement supérieur à deux ans et ce jusqu'à 10 ans pour les installations récentes. Par ce moyen et puisque la PFAC n'est éligible qu'au moment du raccordement le propriétaire ne sera pas pénalisé en devant payer très rapidement la PFAC dès la mise en service du réseau, il ne paiera la PFAC qu'à l'issue du délai de raccordement supplémentaire qui lui est accordé, à un moment où son installation d'assainissement non collectif nécessitera vraisemblablement une intervention plus lourde de réhabilitation avec mises aux normes.

- Fait générateur de la PFAC

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

- Montant de la PFAC

Le montant de la PFAC est plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif, ce plafond étant toutefois diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement.

La disposition législative permettant l'instauration de la PFAC ne prévoit pas la possibilité d'accorder des exonérations à certaines catégories de redevables, (pas d'exonération pour les logements sociaux).

- Cas des établissements et immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques »

Ces catégories d'établissements ne sont pas obligées de se raccorder au réseau d'assainissement mais lorsque le raccordement est envisagé, il est possible de réclamer une participation similaire à la PFAC (artisanat, camping, dentiste).

Le Syndicat devra procéder lors du vote à la distinction de la PFAC et de la PFAC « assimilées domestiques ».

2 - Modalités de calcul et de recouvrement de la PFAC et PFAC « assimilées domestiques »

- Modalités de calcul de la PFAC

La seule limite imposée par la loi est le plafond de 80% des travaux d'une installation d'assainissement collectif diminué des frais du branchement public.

Les modes de calcul utilisés pour le calcul de la PRE peuvent être reproduits. Dans le cas des immeubles d'habitation, les critères les plus fréquemment utilisés sont la surface de plancher et/ou le nombre de logements.

Les modalités de calcul peuvent comporter des seuils, pour lesquels il existe différentes solutions.

Par exemple :

- un barème avec des tarifs différents par tranches de surface de plancher

- un barème avec des abattements au-delà de certains seuils qui aboutit à un tarif dégressif
Les modalités de calcul de la PFAC peuvent aussi comprendre un minimum de perception.

- Modalités de calcul de la PFAC « assimilées domestiques »

Le critère de surface (tarif de X euros par m²) **n'est généralement pas considéré comme pertinent** car il existe des bâtiments de grande superficie mais ne générant que peu d'eaux usées.

Les collectivités appliquent généralement :

- Soit un calcul au cas par cas de la participation, basé sur une étude estimant le coût de l'installation individuelle d'assainissement nécessaire
- Soit un tarif par équivalent-usager, applicable aux activités pour lesquelles les équivalents-usagers peuvent être déterminés en utilisant des coefficients d'équivalence

Pour cette seconde modalité de calcul, certaines collectivités utilisent le tableau figurant dans la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997.

Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident) : 1

Ecole (demi-pension), ou similaire (par élève) : 0,5

Ecole (externat), ou similaire (par élève) : 0,3

Personnel de bureaux, de magasin : 0,5

Hôpitaux, clinique, etc (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation) : 3

Personnel d'usine (par poste de 8 heures) : 0,5

Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre) : 2

Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre) : 1

Terrain de camping (par emplacement) : 0,75 à 2

Usager occasionnel (lieux publics) : 0,05

- Modalités de recouvrement de la PFAC et de la PFAC « assimilées domestiques »

La PFAC est exigible soit à compter de la date du raccordement au réseau public des eaux usées, soit à compter de l'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble d'habitation

Pour la PFAC « assimilées domestiques » la législation n'indique pas la date d'exigibilité, ce qui permet sans doute à la collectivité de déterminer cette date dans la délibération qui fixe les conditions de versement de la participation.

Proposition de délibération

Les participations au financement de l'assainissement génèrent des recettes importantes pour le syndicat. En 2018, pour le territoire Marensin 500 000 € et pour le territoire Maremne Adour 513 000 € soit plus d'un million d'euros. Ces recettes permettent de compenser pour partie le désengagement de l'Agence de l'eau sur le financement des réseaux d'assainissement.

Il convient d'harmoniser cette participation sur l'ensemble du territoire, des modifications sont donc apportées concernant le calcul des participations et leur tarif.

Sur le territoire du Marensin le calcul de la PFA concernant les « assimilées domestiques » (commerces, bâtiment professionnel..) se faisait sur la base d'une surface plancher nous proposons le calcul mis en place sur le territoire Maremne Adour en fonction de l'occupation du bâtiment ce qui est plus juste car il peut exister de grands bâtiments générant très peu d'eaux usées (ex bâtiment de stockage).

D'autre part, sur le territoire Maremne Adour, la PFAC concernant les habitations existantes devant se raccorder à l'égout suite à des travaux d'extension n'avait pas été instaurée, il convient de se conformer à la réglementation et de l'instaurer tout en créant une pondération pour les habitations disposant d'un assainissement individuel conforme.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Vu la délibération du 16 avril 2012 relative à la Participation pour le raccordement à l'égout

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE).
-
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

- Le plafond de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement. Le coût moyen d'une installation étant de 6000 € H.T pour une habitation de 5 pièces principales.
- L'article 37 (partie V) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331.7 du code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Décide :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1-1 La PFAC est instituée sur le territoire du Syndicat Mixte de Marensin Maremne Adour en continuité de la PFAC des syndicats fusionnés.

1-2 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

1-3 La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1-4 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

1-4-1 Pour les constructions nouvelles (création de logements)

La PFAC est calculée en fonction de la surface plancher.

	Références	Mode de calcul
Logement individuel	M ² surface plancher	20 € par m ²
LOTISSEMENT	M ² surface plancher (maximale théorique)	20€ par m ²
Logement collectif	M ² surface plancher	Forfait 2000 € par logement inférieur à 50 m ² , puis 20€ par m ² supplémentaire

1-4-2 Pour les constructions existantes

La PFAC est exigible pour l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que les travaux d'extension ou d'aménagement pourraient générer des eaux usées supplémentaires par la création d'une pièce principale supplémentaire.

Elle concerne les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau d'assainissement lorsqu'ils réalisent des travaux (extension, aménagements, changement de destination).

La PFAC est calculée à partir de la surface plancher modifiée ou aménagée.

Logement/ habitation	Mode de calcul
-Extension -Aménagement -Changement de destination	20 p / m2

1-4-3 Pour les immeubles antérieurs à la construction du réseau de collecte,

Au moment de la demande de raccordement ou du constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, le montant de la PFAC est déterminé par arrêté.

Le montant forfaitaire ne pourra pas être supérieur à 2 500 p.

Lorsque la Surface de Plancher peut être déterminée par référence à une autorisation d'urbanisme, la PFAC est calculée conformément au 1-4-1 en tenant compte pour les immeubles pourvus d'une installation d'assainissement en bon état de fonctionnement et conforme, d'un coefficient afin de prendre en compte l'amortissement de l'installation sur 10 ans.

$$PFAC = PFAC^{\circ} \times \text{Surface plancher} \times R$$

Si aucune référence à la Surface de plancher d'une autorisation d'urbanisme n'est possible, alors la PFAC est déterminée comme suit :

$$PFAC = PFAC^{\circ} \times \text{Surface habitable fiscale} \times R$$

Où :

- La constante $PFAC^{\circ}$ est le montant de base de la PFAC en vigueur par délibération de la collectivité (en p/m²), l'année du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement,
- La surface habitable fiscale est la surface de référence prise en compte par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.
- «R» est le coefficient de pondération correspondant à l'amortissement de l'assainissement non collectif en place, s'il est conforme et en bon état de fonctionnement.

Pour les immeubles pourvus d'un assainissement non collectif complet et conforme: il est tenu compte de l'amortissement de l'installation non collective sur 10 ans comme suit :

Durée de fonctionnement de l'assainissement non collectif (ans)	0 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10	Plus de 10
Coefficient R	0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilées domestiques »)

2-1 La PFAC « assimilées domestiques » est instituée sur le territoire du Syndicat Mixte de Marensin Maremne Adour en continuité de la PFAC des syndicats fusionnés.

2-2 - La PFAC « assimilées domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

2-3 La PFAC « assimilées domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée au 2-2. Elle est également exigible à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement.

2-4 La PFAC « assimilées domestiques » est calculée à partir d'un tarif par équivalent-usager.

Applicable aux activités pour lesquelles les équivalents-usagers peuvent être déterminés en utilisant des coefficients correcteurs d'équivalence.

L'équivalent-usager est déterminé en fonction du tableau figurant dans la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997 et reproduit ci-après.

Le montant forfaitaire pour un équivalent- usager est de : 375 p.

Activités et coefficients correcteurs :

Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident) : 1

Ecole (demi-pension), ou similaire (par élève) : 0,5

Ecole (externat), ou similaire (par élève) : 0,3

Personnel de bureaux, de magasin (par agent temps - plein) : 0,5

Hôpitaux, clinique, etc (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation) : 3

Personnel d'usine (par poste de 8 heures) : 0,5

Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre) : 2

Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre) : 1

Terrain de camping (par emplacement) : 2

Usager occasionnel (lieux publics) : 0,05

Restaurant (par nombre de couverts) : 0,2

Salle de sport, spectacle, communale (capacité d'accueil maximale) : 0,1

Bar (capacité d'accueil maximale) : 0,1

2-5- Pour les activités rejetant des eaux usées sans construction de surface plancher

Les points de lavage automobile sont assujettis au paiement d'une FFAC forfaitaire par point de lavage ó Montant forfaitaire 900 þ par point de lavage.

Les autres activités générant des eaux usées rejetées au réseau d'assainissement sans création de surface de plancher font l'objet d'une décision de PFAC au cas par cas.

2-5 - Pour les immeubles antérieurs à la construction du réseau de collecte

Au moment de la demande de raccordement ou du constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, le montant de la PFAC est déterminé par arrêté.

La PFAC est calculée conformément au 2-4 avec la prise en compte du montant forfaitaire pour l'équivalent usager avec application d'un coefficient correcteur en fonction de l'activité.

Pour les immeubles pourvus d'une installation d'assainissement en bon état de fonctionnement et conforme, le calcul de la PFAC sera affecté d'un coefficient afin de prendre en compte l'amortissement de l'installation sur 10 ans.

PFAC = Forfait (équivalent-usager) x Coefficient correcteur activité x R

Où :

- La constante Forfait est le montant de base de l'équivalent usager en vigueur par délibération de la collectivité, l'année du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement,

- La surface habitable fiscale est la surface de référence prise en compte par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.

- «R» est le coefficient de pondération correspondant à l'amortissement de l'assainissement non collectif en place, s'il est conforme et en bon état de fonctionnement.

Pour les immeubles pourvus d'un assainissement non collectif complet et conforme: il est tenu compte de l'amortissement de l'installation non collective sur 10 ans comme suit :

Durée de fonctionnement de l'assainissement non collectif (ans)	0 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10	Plus de 10
Coefficient R	0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1

Article 3 : Le Conseil syndical autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré au siège du Syndicat le

Mr Magno depuis quand les tarifs ont été adoptés. Ils ne sont pas élevés pour les constructions neuves au regard de la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif.

Réponse Mr Betbeder la PFAC a été instaurée en 2013 au niveau du SIBVA avec un montant de 1500 þ puis montant révisé en 2014 pour un montant de 2000 þ

Mr Darets le montant pour les logements des résidences est plus important que pour les habitations ce qui peut se répercuter sur le prix des logements

Mr Magno : l'augmentation de la PFAC sur les logements n'aura pas d'incidence sur le prix des logements car les promoteurs doivent appliquer les prix du marché

Mr Darets : est-ce qu'il y a une tarification pour les logements sociaux ?

Mr Pomarez : Non la réglementation ne permet pas de différencier les logements

Mr Magno : le montant de la PFAC pour les maisons devant se raccorder après une extension de réseau est trop élevé. Les travaux à réaliser quand la maison est déjà construite avec les différents aménagements extérieurs comparés à ceux d'une construction neuve ne sont pas les mêmes.

Quelle économie font les gens alors que leur installation fonctionne encore ?

Je propose d'augmenter la PFAC sur les logements neufs et diminuer la PFAC sur les logements déjà construits devant se raccorder après une extension de réseau.

Mr Joie : le montant pour les maisons existantes semble trop important pouvant effectivement mettre en difficulté les personnes devant réaliser les travaux

Mr Lafitte : je suis d'accord avec Mr Magno nous avons dans les communes rurales plus d'assainissement non collectif que de collectif, il faut trouver une solution pour ne pas impacter à cette hauteur les propriétaires des communes qui sont parfois dans des situations financières fragiles.

Mr Ambla : je souhaite que la PFAC pour les habitations anciennes devant se raccorder soit de 0€ comme c'était le cas précédemment.

Mr Larrodé la somme de 2500 € est trop importante pour nos territoires ruraux elle est peut être soutenable sur la côte avec des valeurs de l'immobilier plus élevées.

Mr le président propose de voter en l'état ce projet de délibération car l'instruction des permis continue et de faire le plus rapidement possible une étude sur le montant et les modalités de perception de la PFAC notamment sur les logements anciens devant se raccorder au réseau public.

3- Vote tarifs Service public de l'assainissement non collectif

Rapporteur Mr le Président

Vote : Unanimité

Le service d'assainissement collectif compte plus de 7 200 installations (6200 territoire Maremne Adour, 1000 territoire Marensin).

L'équilibre budgétaire de ce service est fragile, son financement dépend des recettes des différents contrôles mais aussi des aides de l'Agence de l'eau.

Or dans le cadre de son 11^{ème} programme d'intervention pour la période comprise entre 2019 et 2021 l'Agence de l'eau n'aidera plus les SPANC pour les contrôles. Seule l'aide à la réhabilitation des assainissements est maintenue mais sous conditions (impact sanitaire ou environnemental, milieu sensible).

Cette décision prive le service de 15 € par contrôle de bon fonctionnement et 100 € sur les contrôles de conception.

Le service effectue plusieurs types de contrôles réglementaires

- Contrôle de fonctionnement
- Contrôle de conception et réalisation
- Contrôle lors de vente

Nombre contrôles 2018	Contrôle conception	Contrôle réalisation	Contrôle bon fonctionnement	Contrôle vente
SMBVA	159	149	400	99
SIEAM	26	10	35	16

D'autre part, au niveau du territoire Maremne Adour est proposé un service entretien facultatif qui permet aux abonnés de bénéficier de prix plus intéressants, ceci grâce à un marché de commande lancé par la collectivité permettant de massifier le nombre de vidanges. Actuellement nous avons 1034 conventions d'entretien, ce service pourra être étendu à l'ensemble du territoire EMMA.

Décision

Compte tenu du désengagement de l'Agence de l'eau dans l'aide aux contrôles et afin d'harmoniser les pratiques nous vous proposons :

1- L'adoption des tarifs suivants

Tarifs	SIEAM 2018	SBVA 2018	EMMA 2019
Contrôle de bon fonctionnement	80	60	80
Contrôle de fonctionnement immeuble collectif avec une seule installation Tarif par logement contrôlé	N'existe pas	45	50
Contrôle de conception	48	107	110
Contrôle de réalisation	150	107	110
Contrôle pour vente	160	155	160

**2- De porter à 100 % la redevance contrôle
Dans les cas suivants :**

-refus et obstacles à la réalisation dudit contrôle

Cette majoration sera appliquée, après une mise en demeure afin de permettre la réalisation du contrôle restée sans suite dans un délai d'un mois, aux propriétaires qui auront refusé le contrôle diagnostic ou périodique de bon fonctionnement de leur dispositif d'assainissement non collectif et ceux qui auront fait obstacle au contrôle (absents après avis de passage). Cette majoration s'appliquera pour tout propriétaire concerné qui fera l'objet d'une mise en demeure adressée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération. Elle ne dispensera pas la réalisation du contrôle de son dispositif. La demande de contrôle du dispositif d'assainissement non collectif pourra alors être renouvelée tous les ans.

4- Contribution des communes

Rapporteur Mr le Président

Vote : Unanimité

Le SIBVA disposait d'une recette liée à la contribution des communes à hauteur de 1,33 € par habitant
ó Montant recette 2018 : 42 000 € - Cette contribution a été instaurée à la création du syndicat.

Le SIEAM ne disposait pas de contribution des communes.

Proposition de décision

Nous vous proposons de supprimer cette contribution des communes. La perte de recette étant absorbable par les finances du Syndicat EMMA.

5- Branchements eau et assainissement :

Rapporteur Mr le Président

Vote : Unanimité

Le syndicat procède à la réalisation des branchements d'eau et d'assainissement sur la partie publique afin de raccorder les propriétés aux réseaux publics.

Ces travaux sont réalisés suivant un devis sur la base d'un métré.

Le tableau ci-après montre le mode de facturation des syndicats et de la proposition de tarification EMMA.

Type de prestation	Tarif SIEAM 2019	Tarif SMBVA	Tarif EMMA 2019
Branchement neuf eau potable ó assainissement	Tarifs du marché à bons de commande	Tarifs du marché à bons de commande	Tarif du marché à bons de commande

collectif	SIEAM	SMBVA (travaux en régie ou non)	SIEAM (travaux en régie ou non)
Forfait pour étude de travaux branchement eau potable.	170 ₮ HT pour un montant de travaux inférieur à 15 000 ₮ HT sinon 250 ₮ HT	0 ₮	170 ₮ HT pour un montant de travaux inférieur à 15 000 ₮ HT sinon 250 ₮ HT
forfait pour étude de travaux branchement assainissement.	200 ₮ HT pour un montant de travaux inférieur à 15 000 ₮ HT sinon 280 ₮ HT	0 ₮ HT	200 ₮ HT pour un montant de travaux inférieur à 15 000 ₮ HT sinon 280 ₮ HT

Décision soumise au vote de l'assemblée

Nous proposons pour la réalisation des travaux de branchement eau et assainissement :

- **De réaliser les devis sur la base d'un métré**
- **D'instaurer un forfait étude conformément à la proposition tarifaire inscrite dans le tableau**
- **D'utiliser les tarifs des marchés à bons de commande du SIEAM en vigueur en 2019 pour toutes facturations des travaux ou fournitures et prestations concernant l'eau et l'assainissement.**

6-Tarifs autres prestations

6-1 Tarifs contrôle assainissement collectif :

Rapporteur Mr le Président

Vote : Unanimité

Les tarifs de contrôle assainissement collectif concernent les contrôles lors de vente d'immeuble ou lorsque l'abonné réalise les travaux de branchement sur la partie publique.

Les contrôles pour vérifier la bonne exécution des branchements privés lors de leur raccordement au réseau public d'assainissement sont quant à eux gratuits.

Le SMBVA pratiquait un contrôle systématique des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement ; avec dans un premier temps un contrôle en tranchée ouverte puis un contrôle à la fumée avec vérification des écoulements lorsque l'immeuble était livré. Une attestation de conformité était ainsi délivrée.

Les syndicats appliquaient une majoration de 100% de la part assainissement sur la facture d'eau dans les cas de figure suivants :

- une majoration de 100% de la redevance assainissement à tous les propriétaires qui refusent la mise en conformité de leurs branchements après toutes les relances d'usage.
- une majoration de 100% de la redevance assainissement à tous les propriétaires qui refusent de se raccorder au réseau d'eaux usées passé le délai de deux ans.

- une majoration de 100% de la redevance assainissement à tous les propriétaires qui refusent le contrôle de leurs branchements malgré toutes les relances d'usage réalisées par les services du Syndicat

Le tableau ci-après montre le mode de facturation des syndicats et de la proposition de tarification EMMA.

Type de prestation	Tarif SIEAM	Tarif SMBVA	Tarif EMMA 2019
Contrôle de fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif pour mutation (vente ou demande de notaire)	160 p HT	155 p HT	160 p HT
Contrôles habitations collectives (par logement)		31 p HT	31 p HT
Contrôle de réalisation assainissement collectif partie publique		410 p HT	410 p HT

Décision soumise au vote de l'assemblée

- Nous proposons d'appliquer les prix proposés dans le tableau
- Nous proposons de maintenir la possibilité de majorer la redevance à hauteur de 100% pour les cas de figure cités.

6-2 Tarifs extraits de plan EMMA 2019 :

Rapporteur Mr le Président

Vote : Unanimité

Les services techniques des communes ou des services extérieurs (Géomètres) pouvaient demander au SIEAM l'utilisation d'un traceur pour le tirage de plans.

Décision soumise au vote :

- Maintenir la possibilité de facturer les copies de plan
- Adoption des tarifs proposés

Type papier	Copie Plan Noir et Blanc	Copie Plan Couleur
A0	20 p HT	25 p HT
A1	10 p HT	20 p HT
A2	8 p HT	10 p HT

6-3 Autres tarifs

Rapporteur Mr le Président

Vote : Unanimité

Bordereau des prix unitaires :

Désignation prix	Prix SIEAM	Prix SMBVA	Proposition EMMA
Forfait pose/dépose compteur DN 15mm avec pose d'un clapet purge après compteur	130 p HT	71+50 = 121 p HT	130 p HT
Forfait pose/dépose compteur DN 20mm avec pose d'un clapet purge après compteur	140 p HT	87+50 = 137 p HT	140 p HT
Forfait pose/dépose compteur DN 25mm avec pose d'un clapet purge après compteur	170 p HT	175+50 = 225 p HT	170 p HT
Forfait pose/dépose compteur DN 30mm avec pose d'un clapet purge après compteur	270 p HT	180+50 = 230 p HT	270 p HT
Forfait pose/dépose compteur DN 40mm avec pose d'un clapet purge après compteur	500 p HT	235+50 = 285 p HT	500 p HT
Forfait pose/dépose compteur DN 50mm avec pose d'un clapet purge après compteur	730 p HT	473+50 = 523 p HT	730 p HT
Forfait pose/dépose compteur DN 60mm avec pose d'un clapet purge après compteur	900 p HT	618+50 = 678 p HT	900 p HT
Forfait pose/dépose compteur DN 80mm avec pose d'un clapet purge après compteur	1200 p HT	884+50+150 = 1084 p HT	1200 p HT
Forfait pose/dépose compteur DN 100mm avec pose d'un clapet purge après compteur	2000 p HT	1083+50+178 = 1311 p HT	2000 p HT
Forfait pose/dépose compteur DN 125mm avec pose d'un clapet purge après compteur	2200 p HT	1154+50+319 = 1523 p HT	2200 p HT
Forfait pose/dépose compteur DN 150mm	2950 p HT		Ces prix n'ont pas été utilisés depuis leur création : si besoin réalisation d'un devis spécifique suite à la consultation des fournisseurs
Forfait pose/dépose compteur DN 200mm	3200 p HT		
Forfait pose/dépose compteur DN 50/20mm	850 p HT		
Forfait pose/dépose compteur DN 60/20mm	1050 p HT		
Forfait pose/dépose compteur DN 80/20mm	1150 p HT		
Forfait pose/dépose compteur DN 100/25mm	1800 p HT		
Forfait pose/dépose compteur DN 150/40mm	2700 p HT		
Frais d'accès au service	24 p HT	45 p HT	45 p HT
Frais d'ouverture compteur	24 p HT		
Frais d'ouverture compteur en dehors des heures ouvrées		100 p HT	100 p HT
Frais horaire avec véhicule	24 p HT	40 p HT	40 p HT
Frais horaire en astreinte avec véhicule	34 p HT	40 p HT	40 p HT

Remplacement tête émettrice si dégradée	52 p HT + 24 p HT		52 p HT + 40 p HT
Remplacement compteur détérioré ou disparu	Prix compteur + prix dépose compteur		Pose + pénalité règlement
Fermeture branchement	Prix dépose compteur + 2h taux horaire (24 p HT l'heure)		Rien : frais d'accès
Ouverture branchement	Prix pose compteur + 2h taux horaire (24 p HT l'heure)		Rien : frais d'accès
Fourniture et pose col de cygne (hors terrassement)		30 p HT	30 p HT
Fourniture et pose borne ou regard protégé (hors terrassement)		285 p HT	285 p HT
Etalonnage compteur de 15mm à 40mm	120 p	Sur devis	Sur devis
Etalonnage compteur de 50mm à 200mm	295 p	Sur Devis	Sur Devis
Endommagement des réseaux ó forfait en plus des m3 facturés au prix en vigueur : branchement		700 p HT	700 p HT
Endommagement des réseaux ó forfait en plus des m3 facturés au prix en vigueur : DN Ö 100 mm		2500 p HT	2500 p HT
Endommagement des réseaux ó forfait en plus des m3 facturés au prix en vigueur : DN × 100 mm		5000 p HT	5000 p HT
Frais kilométriques en dehors du syndicat		1.18 p/km	1.18 p/km
Contrôle de puits ou forages		60 p HT	80 p HT
Dépotage des MDV	21.65 p HT/t	18 p/t	21.65 p HT/t
Dépotage des MDC	26.85 p/t		26.85 p HT/t
Entretien des poteaux d'incendie	46 p HT	25 p HT	46 p HT

Débouchage réseau EU en privé : en cas de doute sur le bouchage entre privé et public l'agent se déplace en informant l'abonné que si le bouchage est en privé nous facturons la prestation. Nous n'avons pas l'objectif de faire ces prestations à la place des prestataires existants	54 euros HT + déplacement d'un technicien (24 p HT hors astreinte et 34 p HT en astreinte)		100 p HT hors astreinte et 130 p HT en astreinte
Tarif prise d'eau : compteur de chantier	Droit/jour = 2.10p + 1.45p/m3 avec une avance forfaitaire de 500m3	Abonnement classique	Abonnement classique
Tarif prise d'eau sur PI	Pi identifiés pour puisage sur les communes du Marensin sans facturation	Convention accès service 550 p HT/an Application redevance eau sur volume consommé	Convention accès service 550 p HT/an Application redevance eau sur volume consommé

Décision soumise au vote :

- **Adoption des tarifs proposés**

QUESTIONS DIVERSES

Présentation de Mr Joie du projet de l'association HUMAN ISA XIX construction d'un collège au Bénin demande de l'association d'une participation du syndicat à ce projet humanitaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.